

Séance publique du 29/04/2022

Date de la convocation des conseillers : 22/04/2022

Date de l'annonce publique de la séance : 22/04/2022

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina, René Manderscheid ;  
Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins.

Monsieur Walter Berettini ; Madame Martine Bodry-Kohn ; Messieurs Bob Claude, Alain  
Clement ; Madame Thessy Erpelding ; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler,  
Vic Haas ; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler ; Messieurs Claude Martini  
et Romain Zuang, conseillers.

Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absentes : Mesdames Sylvie Andrich-Duval, Semiray Ahmedova, conseillères, excusées.

Objet : Point no 03.01 de l'ordre du jour – modification de l'article 2.5 du règlement communal  
du 1<sup>er</sup> octobre 2021 instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui  
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies  
renouvelables

Le conseil communal,

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les  
mesures en vue de la réduction de la consommation d'énergie et des émissions nocives liées  
à l'utilisation d'énergie ;

Considérant que la ville de Dudelange a adhéré au pacte climatique des villes européennes  
avec les peuples indigènes « Alianza del clima » et à la coordination luxembourgeoise du  
pacte climatique des villes européennes avec les peuples indigènes « Klimabündnis  
Lëtzebuerg » ;

Considérant que la Ville de Dudelange a adhéré au pacte climat 2.0 entre l'État et les  
communes ;

Considérant que la Ville de Dudelange a adhéré au « Covenant of Mayors » ;

Considérant les conclusions du concept énergétique élaboré pour l'administration  
communale ;

Revu sa délibération du 4 juin 2013, portant introduction d'un régime d'aides pour la promotion  
de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie  
renouvelables ;

Revu sa délibération du 8 novembre 2019, portant introduction d'un régime d'aides pour  
l'acquisition d'un cycle ordinaire neuf ou d'un pedelec25 neuf ;

Revu encore sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021, avisée sans observations par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 octobre 2021, arrêtant le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;

Constatant qu'il y a lieu d'apporter des adaptations et précisions au règlement ci-dessus ;

Vu l'article 3/532/648120/99001 – Subventions aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes – du budget initial de l'exercice 2022, dûment arrêté par Madame la Ministre de l'Intérieur, prévoyant un crédit de 110 000,- EUR ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et ayant procédé au vote par main levée ;

Arrête, à l'unanimité,

le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles, comme suit :

## **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Il est créé un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité.

## **Art. 2. Aides financières dans le domaine de l'habitat**

Les aides financières dans le domaine de l'habitat visent à soutenir la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables et l'augmentation de l'efficacité énergétique des appareils électro-ménagers.

### **1. Construction d'un logement durable**

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale s'élève à 10% de l'aide financière étatique.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 3 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

## **2. Assainissement énergétique durable**

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergie renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 3 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

## **3. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 5 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergie renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 3 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

#### **4. Conseil en énergie**

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergie renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale s'élève à 20% de l'aide financière étatique, sans toutefois dépasser 200 EUR pour une maison individuelle, et 240 EUR pour une maison à appartements se composant de 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 5 EUR pour chaque appartement supplémentaire, avec un maximum de 320 EUR.

Pour le cas où la somme de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale dépasserait les coûts effectifs du conseil en énergie, l'aide financière communale sera réduite à hauteur de ce dépassement, et le cas échéant refusée, afin que la somme des deux aides financières ne dépasse pas les coûts effectifs du conseil énergie.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 3 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016

instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

## **5. Efficience énergétique des appareils électro-ménagers**

### Aide financière pour le remplacement d'un appareil ménager

Toute personne domiciliée dans la Ville de Dudelange remplaçant un appareil électroménager par un des appareils électroménagers repris dans le tableau ci-dessous pour les besoins de son logement familial principal situé sur le territoire de la commune peut obtenir une aide financière communale à condition que l'appareil électro-ménager réponde à la classe d'efficience énergétique comme indiquée dans le tableau :

<b>Désignation</b>	<b>Classe d'efficience énergétique</b>
Réfrigérateur	<b>A - C</b>
Congélateur	<b>A - C</b>
Lave-linge	<b>A</b>
Sèche-linge	<b>A+++</b>

L'aide financière communale s'élève à 15% du prix d'acquisition pour chaque appareil électroménager donnant droit à l'aide financière.

Sur une période de 5 ans, une seule aide financière par type d'appareil électro-ménager et par logement familial principal peut être accordée.

Le demandeur d'aide financière communale pour le remplacement d'un appareil électroménager doit, soit faire preuve que l'ancien appareil électroménager est mis hors service et est enlevé par le Service « Taxi-Recyclage » offert par l'administration communale contre le paiement de la taxe respective, soit apporter la preuve que son ancien appareil électroménager a été pris en charge par une entreprise de collecte agréée par l'administration de l'environnement, soit fournir la preuve que le fournisseur du nouvel appareil fait éliminer l'appareil électroménager emporté par une entreprise d'élimination agréée par l'administration de l'environnement.

### Aide financière pour la réparation d'un appareil ménager

Est subventionnée la réparation des appareils suivants :

- réfrigérateur ;
- congélateur ;
- appareil combiné (réfrigérateur/congélateur) ;
- lave-vaisselle ;
- machine à laver ;
- sèche-linge.

La subvention est accordée par ménage, tous les cinq ans, à hauteur de 50% du montant des frais de réparation, plafonné à 100 EUR.

La demande pour l'obtention d'une aide financière communale est à introduire par la personne justifiant soit de l'acquisition, soit de la réparation et du paiement de l'appareil électroménager, respectivement de la prestation de réparation, dans un délai de 3 mois après le paiement de la facture afférente.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

### **Art. 3. Aides financières dans le domaine de la mobilité**

Toute personne domiciliée dans la Ville de Dudelange bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> [et] modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale pour un cycle ordinaire neuf ou un cycle à pédalage assisté s'élève à 50% de l'aide financière étatique avec un maximum de 150 EUR.

En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la subvention peut être majoré par un montant fixe de 25 EUR.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

Pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf la demande doit contenir une copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo.

L'aide financière communale pour une voiture neuve 100% électrique s'élève à 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 500 EUR.

L'aide financière communale pour véhicule léger neuf 100 % électrique s'élève à 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 100 EUR.

L'aide financière communale pour l'installation d'une borne de charge privée s'élève à 25% de l'aide financière étatique avec un maximum de 300 EUR pour une borne de charge privée à 1-3 emplacements et un maximum de 412,50 EUR pour une borne de charge privée à ≥ 4 emplacements.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 3 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 3, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> [et] modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

#### Art. 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 4 juin 2013 reste applicable aux demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Art. 5. Disposition abrogatoire

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour l'acquisition d'un cycle neuf ou d'un pedelec25 neuf approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 15 novembre 2019 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 2 mai 2022.

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal

N° 346/22/CR  
Retourné à l'Administration communale de Dudelange  
après en avoir pris connaissance.

Luxembourg, le 09. 2022  
Pour la Ministre de l'Intérieur

